



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 12 décembre 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 12 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DEUXIÈME DÉCISION PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE DOCUMENTAIRE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION
(DRETELJ ET GABELA)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Nouvelle demande de l'Accusation concernant deux documents ayant fait l'objet de la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaires (principalement sur les centres de détention de Dretelj et de Gabela) », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 23 novembre 2007 (« Deuxième Demande »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'admettre, en vertu de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), 2 éléments de preuve relatifs aux centres de détention de Dretelj et Gabela principalement (« Éléments proposés »),

VU la *Joint Defence response to Prosecution resubmission of two documents from the Prosecution motion for admission of documentary evidence (primarily Dretelj and Gabela detention facilities)*, déposée par les conseils des Accusés (« Défense ») le 7 décembre 2007 (« Réponse à la Deuxième Demande »), dans laquelle la Défense s'oppose à l'admission des Éléments proposés,

VU la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Dretelj et Gabela) », rendue à titre confidentiel par la Chambre le 8 novembre 2007 (« Décision »), par laquelle celle-ci a statué sur la « Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaires (principalement sur les centres de détention de Dretelj et de Gabela) », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 21 août 2007 (« Première Demande »),

ATTENDU qu'à l'appui de la Deuxième Demande, l'Accusation soutient que la traduction en anglais de la pièce P 05563 est désormais accessible dans le système e-court, et que l'Accusation a rectifié une erreur qui s'était glissée dans la Première Demande par rapport à la demande d'admission de la pièce P 07358,

ATTENDU que, dans la Réponse à la Deuxième Demande, la Défense s'oppose à la Deuxième Demande aux motifs que l'Accusation ne serait pas en droit de verser à nouveau au dossier des pièces qui ont déjà été rejetées par la Chambre ; que, dans la Décision, la Chambre n'a pas invité l'Accusation à redemander l'admission des Éléments proposés ; que la Deuxième Demande met en évidence que l'Accusation n'est pas suffisamment diligente dans

la rédaction de ses requêtes ; que l'Accusation a mal interprété la Décision dans la mesure où la Chambre a rejeté l'admission de la pièce P 07358 pour des raisons autres que celles avancées par l'Accusation ;

ATTENDU que la Défense rappelle également les objections qu'elle avait soulevées à l'égard de l'admission de la pièce P 07358 dans la « Réponse conjointe de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation (principalement sur les centres de détention de Dretelj et de Gabela) », déposée par la Défense le 18 septembre 2007, ainsi que dans l'écriture déposée par l'Accusé Stojić le 19 septembre 2007¹ (« Réponse à la Première Demande »),

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision, dans la quelle elle a rejeté la demande d'admission de la pièce P 05563 au motif que la traduction en anglais de celle-ci était manquante dans le système e-court²,

ATTENDU que la traduction en anglais de la pièce P 05563 est désormais disponible dans le système e-court, que la pièce est pertinente, fiable et dotée de valeur probante dans la mesure où il s'agit d'un rapport de Stanko Bozić du 2 octobre 1993 et adressé à l'Accusé Ćorić relatif au transfert de détenus de la prison de Dretelj à la prison de l'Heliodrom,

ATTENDU que, dans la Réponse à la Première Demande, les conseils de l'Accusé Ćorić avaient soulevé une objection à l'égard de l'admission de la pièce P 05563 au motif que le document serait trop important pour être admis sans être présenté à un témoin à l'audience qui pourrait fournir un complément d'informations,

ATTENDU que la Chambre rappelle à la Défense que le droit au contre-interrogatoire n'est pas illimité et que la Chambre peut admettre des pièces n'ayant pas été présentées à un témoin à l'audience, que la pièce P 05563 est suffisamment précise et claire pour être admise et que la Chambre décide, par conséquent, de l'admettre,

ATTENDU que dans la Décision, la Chambre a rejeté l'admission de la pièce P 07358 car elle ne répond pas aux critères d'admissibilité de l'article 89 C) du Règlement:

¹ *Annex of Bruno Stojić to joint Defence response to Prosecution motion to admit documentary evidence (Dretelj and Gabela).*

² Décision, p. 4 et 10.

« **ATTENDU** que ce rapport relève de l’ouï-dire ; ne fournit aucune information sur la sélection et l’identité des détenus interrogés, la conduite des entretiens avec les anciens détenus ou la définition des termes utilisés dans le rapport : contient des informations vagues et des chiffres peu clairs, »³

ATTENDU que la Chambre convient avec la Défense qu’une partie ne peut demander à la Chambre de statuer à nouveau sur l’admission d’une pièce qui a déjà été rejetée par la Chambre au préalable, à moins que la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁴, justifient son réexamen afin d’éviter une injustice⁵,

ATTENDU que, dans la Deuxième Demande, l’Accusation fait valoir que la pièce P 10058, qui a déjà été admise par l’intermédiaire du témoin Azra Krajsek, corrobore les informations contenues dans la pièce P 07358, ce qui justifierait l’admission de celle-ci,

ATTENDU que la Chambre a examiné la pièce P 10058, constate qu’il s’agit d’un rapport du 9 octobre 1993 qui a trait aux anciens détenus du camp de Dretelj, mais qu’elle ne corrobore pas la pièce P 07358, notamment parce qu’elle ne répond pas à la question de savoir comment les détenus interrogés ont été sélectionné, quelle était leur identité, quelle était la conduite des entretiens et la définition des termes utilisés dans la pièce P 07358,

ATTENDU que la Chambre ne voit donc pas de circonstances propres à remettre en cause sa précédente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l’article 89 C) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Deuxième Demande,

ADMET la pièce P 05563 **ET**

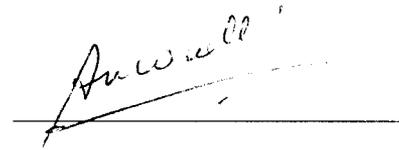
³ Décision, p. 7 et 10.

⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21/Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popovic et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

MAINTIENT la décision rejetant l'admission de la pièce P 07358.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 12 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]